



Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région
de Neauphle-le-Château

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

Modification de l'unité de méthanisation de la station
d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric (78)

Dossier d'enregistrement aux titres des articles
L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants
du Code de l'environnement

PJ N°12 – COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	11/2021	Compostage	GMG	GMG
1	10/2020	Relecture	TM	GMG
0.2	07/2020	Relecture client	TM	GMG
0.1	05/2020	Création du document	TM	GMG

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC)

Mission : Modification de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric (78)

Dossier d'enregistrement aux titres des articles
L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants
du Code de l'environnement

Affaire n° : B19-00234

Contacts : Geneviève MAILLET-GUY
Tél. 03.81.52.38.38
genevieve.maillet-guy@naldeo.com

SOMMAIRE

1	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE (SDAGE)	4
1.1	Objectifs	4
1.2	Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE	5
2	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)	7
3	SCHEMA DES CARRIERES	8
3.1	Schéma Régional des Carrières (SRC)	8
3.2	Schéma Départemental des Carrières (SDC).....	8
4	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	9
5	PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS	10
6	PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	11
6.1	Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)	12
6.2	Plan Régional d'Elimination des Déchets dangereux (PREDD)	12
6.3	Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS).....	12
6.4	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier issus du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).....	12
7	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	14
8	PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)	16

1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE (SDAGE)

Le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale.

Suite à l'annulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 en janvier 2018 pour vice de forme, **le SDAGE en vigueur pour ce projet est le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie 2010-2015 a été arrêté le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin et adopté le 17 décembre 2009.

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) prévoit, pour chaque district hydrographique, la réalisation d'un plan de gestion qui précise les objectifs environnementaux définis pour l'ensemble des masses d'eaux et les conditions de leur atteinte.

En France, l'application de la DCE se fait à l'échelle des bassins. Le plan de gestion du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands est constitué :

- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Du programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

L'article L.212-1 du code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

1.1 Objectifs

L'état des lieux du Bassin Seine Normandie a permis de découper les milieux aquatiques en « masses d'eau » homogènes par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique.

Les objectifs du SDAGE, identifiés à l'article L-212.1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines : atteinte du bon état écologique et chimique ;
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines : atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique ;
- Pour les masses d'eaux souterraines : atteinte du bon état chimique et de l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- Non dégradation de la qualité des eaux.

Le Décret 2005-475 du 16 mai 2005 et l'arrêté de mars 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression à terme des rejets des substances "prioritaires dangereuses".

1.2 Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du SDAGE

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent :

- Enjeu 1 : Protéger la Santé et l'Environnement – Améliorer la qualité de l'eau ;
- Enjeu 2 : Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- Enjeu 3 : Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Enjeu 4 : Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 fixe 43 orientations rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux. Ces orientations contiennent des dispositions permettant d'atteindre les objectifs fixés. Les défis sont les suivants :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Les leviers sont les suivants :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Le projet respecte les orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 et notamment les défis 1, 2 et 3. En effet, le projet permet d'optimiser le fonctionnement du méthaniseur et donc le traitement et la valorisation des boues de STEP, ainsi que de valoriser le potentiel énergétique de l'assainissement. Les apports ponctuels de matières polluantes classiques dans le milieu récepteur seront donc réduits. De plus, les modifications apportées à l'unité de méthanisation ne modifieront pas les rejets (quantité et qualité) de la STEP dans le milieu récepteur. Elles n'impliqueront pas :

- D'augmentation du volume des eaux sanitaires produites par le personnel ;
- D'augmentation du volume des eaux souillées en cas d'incendie.

L'ajout de la fosse de réception et du bâtiment co-intrants augmente l'imperméabilisation des sols. Mais le débit de fuite de restitution des eaux pluviales au milieu naturel reste toutefois <1 l/s/ha malgré ces ouvrages supplémentaires, donc conforme aux prescriptions du SDAGE.

L'apport de boues externes supplémentaires sera à l'origine d'entrées supplémentaires d'azote dans le système. Un surpresseur supplémentaire sera ajouté au module Cleargreen pour compenser. Ainsi, aucune dégradation des performances de traitement n'est à prévoir.

Concernant la fosse enterrée de la trémie métallique des boues pâteuses, celle-ci étant soumise aux intempéries, un radier avec une forme de pente et un regard de sur-profondeur dans la fosse afin de recueillir les eaux pluviales sera installée. Ces eaux seront réceptionnées puis envoyées vers le poste toutes eaux, situé à proximité.

D'autre part, le projet ne recoupe aucune zone humide (voir Annexe A - Projet et son environnement). Le projet respecte donc le défi 6.

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie.

2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 janvier 2001 puis révisé une première fois le 11 décembre 2012. Le SAGE de la Mauldre révisé a été définitivement approuvé le 10 août 2015. Le périmètre du SAGE de la Mauldre a été délimité par les arrêtés préfectoraux du 19 août 1994 et du 4 décembre 2012. Le SAGE inclut un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et un règlement.

Les enjeux du PAGD du SAGE de la Mauldre sont les suivants :

- Enjeu n°1 : Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE ;
- Enjeu n°2 : Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ;
- Enjeu n°3 : Préserver la ressource en eau souterraine ;
- Enjeu n°4 : Prévenir et gérer le risque d'inondation ;
- Enjeu n°5 : Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau.

Le règlement du SAGE de la Mauldre est composé de 3 articles :

- Article 1 : Préservation du lit mineur et des berges ;
- Article 2 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ;
- Article 3 : Limiter les débits de fuite.

Les modifications apportées à l'unité de méthanisation ne modifieront pas les rejets (quantité et qualité) de la STEP dans le milieu récepteur. Il permettra ainsi de conserver la qualité épuratoire de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric, et donc de respecter l'enjeu n°2 du SAGE.

L'ajout de la fosse de réception et du bâtiment co-intrants augmente l'imperméabilisation des sols. Mais le débit de fuite de restitution des eaux pluviales au milieu naturel reste toutefois <1 l/s/ha malgré ces ouvrages supplémentaires, donc conforme aux prescriptions du SAGE de la Mauldre.

Le projet est compatible avec les enjeux du SAGE de la Mauldre.

3 SCHEMA DES CARRIERES

3.1 Schéma Régional des Carrières (SRC)

Aucun Schéma Régional des Carrières n'est actuellement en vigueur en Ile-de-France. Cependant, différents Schémas Départementaux sont applicables.

3.2 Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les Schéma Départementaux des Carrières ont pour vocation de définir les conditions d'implantation et de réaménagement des carrières dans le département en prenant en compte notamment la protection des milieux naturels et des paysages sensibles et la couverture des besoins en matériaux.

Approuvé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2014, le Schéma Départemental révisé des Yvelines possède différents objectifs stratégiques :

- Objectif Stratégique 1 : Ne pas augmenter le taux de dépendance des départements franciliens vis-à-vis des autres régions pour l'approvisionnement en granulats ;
- Objectif Stratégique 1bis : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale et préserver les possibilités d'accès aux ressources ;
- Objectif Stratégique 2 : Préserver l'accessibilité à la ressource en matériaux alternatifs ;
- Objectif Stratégique 3 : Utiliser les matériaux de façon rationnelle ;
- Objectif Stratégique 4 : Améliorer la connaissance des gisements de calcaires locaux pour la production de granulats de qualité béton.

Le projet ne recoupe aucun périmètre dédié à l'exploitation de carrières défini par le SDC, et n'interfère donc pas dans l'approvisionnement en matériaux. Le projet se situe par ailleurs en zone de contrainte de fait « urbanisation », et ne se situe donc pas en zone de gisement. Le projet respecte ainsi les objectifs stratégiques 1 et 1bis.

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Départemental des Carrières (SDC).

4 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque Etat membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets. Cette obligation est reprise en droit national à l'article L.541-11 du Code de l'environnement.

Le PNPD fixe un cadre de référence : « les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ».

Ce plan déchets, adopté dans le cadre du Grenelle 2, se décline selon 3 orientations générales :

- Mobiliser les acteurs ;
- Agir dans la durée ;
- Assurer le service des actions.

Les nouveaux axes du PNPD ont pour objectif de rompre le lien de cause à effet entre croissance économique et impacts sur l'environnement par la production de déchets. Ils sont, de fait, inscrits dans la logique de la loi sur la transition énergétique qui vise à passer d'une économie linéaire à l'économie circulaire « de la conception des produits à leur recyclage ». L'arrêté du 18 août 2014 approuve le PNPD pour la période 2014-2020 et réaffirme que les ambitions du plan concernant tous les publics et visent autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.

Celui-ci ouvre toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets d'entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Le plan comporte 3 grandes parties :

- Bilan des actions de prévention menées précédemment (précédent plan national de prévention de 2004) ;
- Orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- Mise en œuvre, suivi et évaluation des mesures retenues.

Les objectifs du PNPD poursuivent 3 grands objectifs :

- Réduction de 7 % des déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- Au minimum stabilisation des déchets d'activités économiques produits à l'horizon 2020 ;
- Au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le projet de modification de l'unité de méthanisation de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric sera à l'origine de l'augmentation de la production des produits de méthanisation : les digestats provenant de la méthanisation et le phosphore (struvite) extrait des eaux issues du traitement des boues.

La méthanisation permet, par ailleurs, de réduire la quantité de boues tout en augmentant la production de biogaz valorisable. Le projet est donc favorable à une réduction/valorisation des déchets organiques.

Les digestats solides seront envoyés vers une plateforme de compostage. Ils seront ainsi traités en filière adaptée déjà existante. Le phosphore quant-à-lui sera extrait pour valorisation en fertilisant.

Le projet est compatible avec le PNPD.

5 PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Le projet de modification de l'unité de méthanisation de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric sera à l'origine de l'augmentation de la production des produits de méthanisation : les digestats provenant de la méthanisation et le phosphore extrait des eaux issues du traitement des boues. Les digestats solides seront transférés vers une plateforme de compostage. Ils seront ainsi valorisés en filière adaptée. Le phosphore quant-à-lui sera extrait pour valorisation en fertilisant.

Si au niveau de la station d'épuration la quantité de déchets sera plus importante parce que le projet accepte des intrants supplémentaires, le projet permet de diminuer les quantités de boues. En effet, la méthanisation permet de réduire la quantité de boues tout en augmentant la production de biogaz valorisable. Le projet est donc favorable à une réduction/valorisation des déchets organiques.

Le projet est compatible avec le Plan National de Prévention et de Gestion de Certaines Catégories de Déchets.

6 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concerné par la prévention et la gestion des déchets. Le PRPGD Ile-de-France a été soumis à enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2019. Suite à cette enquête, la Commissions d'enquête rédigera un rapport dans lequel elle donnera un avis motivé, avant approbation définitive par le Conseil Régional.

Pour s'adapter au contexte francilien, 9 grandes orientations seront déclinées dans ce plan :

- Lutter contre les mauvaises pratiques ;
- Assurer la transition vers l'économie circulaire ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets de la Région ;
- Mettre le cap sur le "zéro déchets enfouis" ;
- Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique ;
- Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique ;
- Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers ;
- Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus ;
- Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

Le projet de modification de l'unité de méthanisation de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric sera à l'origine de l'augmentation de la production des produits de méthanisation : les digestats provenant de la méthanisation et le phosphore extrait des eaux issues du traitement des boues. Les digestats solides seront gérés par transfert vers une plateforme de compostage. Ils seront ainsi traités en filière adaptée. Le phosphore quant-à-lui sera extrait pour valorisation en fertilisant.

La méthanisation permet de réduire la quantité de boues tout en augmentant la production de biogaz valorisable. Le projet est donc favorable à une réduction/valorisation des déchets organiques.

Le projet est compatible avec le PRPGD.

A noter que le PRPGD sera rédigé à partir de la fusion des quatre plans régionaux d'élimination des déchets en vigueur en Île-de-France : le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés (PDREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD), le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDDAS) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantier (PREDEC), actuellement en vigueur.

6.1 Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA)

Le PREDMA recouvre les déchets ménagers, les déchets non dangereux non inertes des entreprises et les boues d'assainissement collectif. Il a été approuvé par l'Assemblée Régionale en novembre 2009 et fixe les objectifs à l'horizon 2019. Parmi eux :

- 75 % de recyclage des emballages ménagers ;
- Développement du compostage et de la méthanisation ;
- Encadrement de l'incinération ;
- Rééquilibrage territorial des capacités de stockage ;
- Meilleure connaissance des coûts et développement de la tarification incitative.

Le projet porte sur la modification du méthanisateur de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric, et n'implique pas de production de Déchets Ménagers et Assimilés.

Le projet n'est donc pas concerné par le PREDMA.

6.2 Plan Régional d'Élimination des Déchets dangereux (PREDD)

Non concerné.

6.3 Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS)

Non concerné.

6.4 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Chantier issus du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)

Le PREDEC a été adopté en juin 2015 par le Conseil Régional d'Île-de-France. Ce dispositif possède différentes vocations :

- Favoriser l'émergence de filières et d'une économie circulaire locale et régionale (prévention/éco-conception/Réemploi/réutilisation/recyclage) ;
- Rééquilibrage et solidarité territoriale ;
- Développer le recyclage des matériaux ;
- Optimiser le transport et favoriser le report modal ;
- Impliquer l'ensemble des acteurs, dont la maîtrise d'ouvrage, pour réduire et trier les déchets de chantier ;
- Favoriser la traçabilité et le contrôle ;
- Améliorer la connaissance des déchets du BTP.

Un soin particulier sera apporté sur la gestion différenciée et la valorisation des déchets de chantier (qualité du tri, traçabilité des déchets, utilisation des filières locales de valorisation des déchets etc.) mais aussi sur la préparation technique du chantier afin de limiter la production de déchets et d'optimiser leur gestion

(fonctionnalité/ergonomie du tri, du stockage et de l'évacuation des déchets) et la déconstruction sélective (faciliter la séparation des matériaux en vue d'une valorisation).

Ainsi, durant le chantier, une zone de stockage permettra de trier les différents types de déchets issus du chantier. Cette zone de stockage sera située au plus loin des zones sensibles pour éviter tout risque de pollution et de contamination de l'environnement.

Ces déchets seront stockés suivant leur type dans des bennes, big bags, cuves, poubelles, ou en tas et seront clairement délimités et identifiés.

Les déchets générés par le chantier seront triés en trois catégories :

- Les déchets inertes qui n'évoluent pas dans le temps et qui ne subiront pas de transformation physique, chimique ou biologique (pierre, béton, céramique, terre non polluée...) ;
- Les déchets industriels banals qui évoluent dans le temps mais ne sont pas dangereux (bois, carton, métaux, plastiques etc.) ;
- Les déchets dangereux contenant des éléments nocifs avec un risque de toxicité, chimique, biologique, explosifs, d'incendie (peinture, solvant, aérosol etc.).

L'ensemble de ces déchets suivra les filières de recyclage selon leur nature.

Le projet est compatible avec le PREDEC.

7 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Adopté en 2013, le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- Il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- Il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- Il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Différents périmètres sont identifiés dans ce documents :

- Corridors herbacés ;
- Corridors calcaires ;
- Corridors arborés ;
- Liaisons d'intérêt en milieux urbains ;
- Secteurs d'intérêts en milieux urbains ;
- Réservoirs de biodiversité ;
- Milieux humides ;
- Corridors alluviaux multitrames ;
- Secteurs de mares et mouillères ;
- Mosaïques agricoles.

La carte interactive Carmen de la DRIEE Ile-de-France présentée ci-après synthétise les périmètres du SRCE.

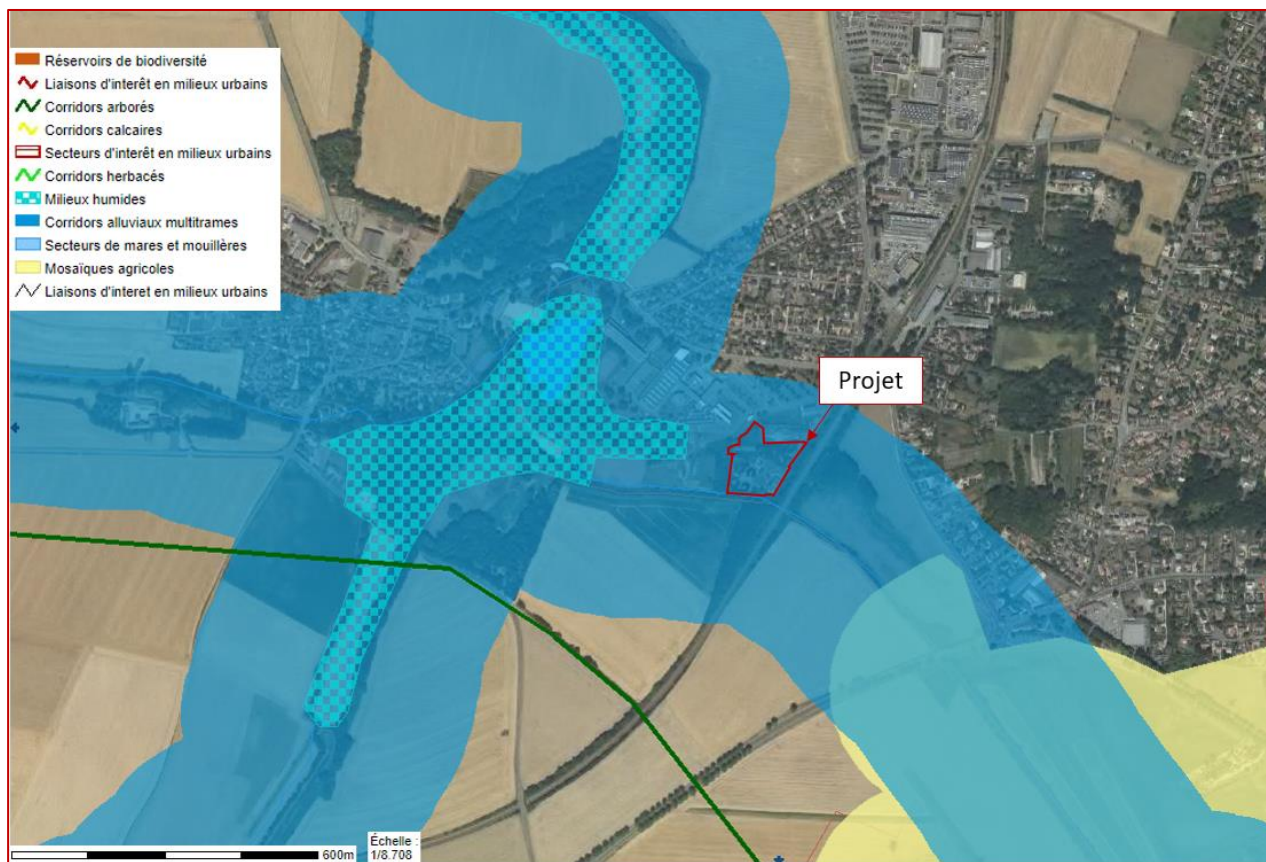


Figure 1 : Cartographie des périmètres "Continuités écologiques du SRCE" aux alentours du projets (Source : Carmen - DRIEE Ile-de-France)

D'après la figure précédente, le projet s'inscrit au sein d'une zone de corridors alluviaux multitrames en contexte urbain. Ces corridors multifonctionnels combinent les milieux aquatiques, les formations herbacées et les continuités boisées.

Cependant, le projet intervenant sur une partie imperméabilisée de la STEP (cf. Annexe A – Projet et son Environnement) , il n'aura pas d'impact sur ces corridors. Par ailleurs, l'autorisation environnementale délivrée pour la restructuration de la STEP avec l'unité de méthanisation concluait, pour un projet de plus grande envergure, à l'absence d'impact sur les milieux naturels.

Le projet est compatible avec le SRCE.

8 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère est un document élaboré par un groupe d'acteurs comprenant l'Etat, le Conseil régional, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et une consultation publique. Il a pour vocation de définir pour la région des objectifs et actions de l'Etat permettant de ramener les concentrations d'oxydes d'azotes et de particules en dessous des valeurs limites de qualité de l'air. En Ile-de-France, le PPA a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.

Le PPA d'Ile-de-France est articulé autour de 25 défis et 48 actions, eux-mêmes classés selon différentes thématiques :

- Aérien ;
- Agriculture ;
- Industrie ;
- Résidentiel-tertiaire-chantier ;
- Transports ;
- Mesures d'urgence ;
- Collectivités ;
- Région ;
- Actions citoyennes.

Les émissions dans l'air du projet concernent :

- Les émissions olfactives. Aucune dégradation de la qualité de l'air n'est à prévoir. La modification de l'unité de méthanisation de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric n'apportera pas d'odeurs significatives par rapport à la situation initiale. Effectivement, l'augmentation de l'activité de la STEP n'aura pas d'impact sur les nuisances olfactives puisque les bâtiments de prétraitement et boues seront désodorisés. De plus, tous les équipements susceptibles de provoquer des odeurs nauséabondes sont raccordées à une unité de désodorisation.
- Les émissions de méthane qui seront très fortement réduites puisque captées à la sortie du digesteur, et injectées au réseau de gaz. Le projet contribue à diminuer les gaz à effet de serre.

Le projet est compatible avec le PPA.